

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2024 • N° 19

Publication parue
le 19 mars 2024



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des ressources humaines

AR 2024-306 ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES SERVICES DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES 4

Direction médias et évènementiel

AR 2024-390 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON, PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, EN VUE DE SA RENCONTRE AVEC MADAME LA MINISTRE DU TOURISME AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES A PARIS DU 22 AU 24 AVRIL 2024 15

Direction du développement social et de l'insertion

AR 2024-381 ARRETE REGLEMENTAIRE FIXANT LA COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU VAR 18

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-241 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS "MINI KIDS" A SANARY-SUR-MER 22

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-314 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS SITUE A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS 26

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-361 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL "LE PATIO D'ISIS" GERE PAR L'ASSOCIATION PHAR83 29

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-362 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UNE MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "LE PATIO D'ISIS" GEREE PAR L'ASSOCIATION PHAR83 32

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-384 ARRÊTÉ DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL SECOND SOUFFLE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ODEL VAR 37

Direction de l'autonomie

AI 2024-156 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES MEDAILLES MILITAIRES A HYERES 40

Direction de l'autonomie

AI 2024-301 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ALLO SERVICES EMPLOIS FAMILIAUX AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR VAR. 43

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.R.H./
VR

Acte n° AR 2024-306

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES
SERVICES DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-287 du 17 mars 2023 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-13 du 22 décembre 2023 portant organisation des services du Département du Var, en vigueur au 1er janvier 2024,

Considérant le recrutement de personnel relatif au service santé au travail,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté départemental n° AR 2023-287 du 17 mars 2023 précité,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2023-287 du 17 mars 2023 précité est abrogé.

Article 2 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de désigner, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents visés en annexes.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Paul FAURE, attaché territorial hors classe, exerçant les fonctions de directeur des ressources humaines.

En son absence ou empêchement, bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessous, des mêmes délégations :

- Mme Lydie RE, attachée territoriale hors classe, directrice adjointe et responsable du service ressources et prospective ;
- Mme Carine CLEF, attachée territoriale, responsable du pôle gestion des personnels et chargée de la mission interface des personnels ;
- Mme Florence PICHON, attachée territoriale, responsable du pôle compétences et emploi et chargée de la mission interface des directions ;
- M. Jean-Daniel QUIDEAU, ingénieur territorial principal, responsable du pôle qualité de vie et santé au travail et chargé de la mission action sociale.

Pôle gestion des personnels

Article 4 : Délégation de signature est accordée à Mme Carine CLEF, attachée territoriale, responsable du pôle gestion des personnels et chargée de la mission interface des personnels.

Service carrière

Article 4-1 : Délégation de signature est accordée à Mme Séverine THOUY, attachée territoriale, responsable du service carrière.

En son absence ou empêchement, Mme Jessicah MOREAU FITOUSSI, attachée territoriale, responsable adjointe du service carrière, bénéficie des mêmes délégations.

Service rémunération

Article 4-2 : Délégation de signature est accordée à Mme Christelle PIERREZ, attachée territoriale principale, responsable du service rémunération.

En son absence ou empêchement, Mme Fanny MASTRONICOLA, attachée territoriale, responsable adjointe du service rémunération, bénéficie des mêmes délégations.

Service retraite

Article 4-3 : Délégation de signature est accordée à Mme France BOREA, attachée territoriale principale, responsable du service retraite.

Service temps de travail

Article 4-4 : Délégation de signature est accordée à Mme Marie-Christine YVON, rédactrice

territoriale principale de 1ère classe, responsable du service temps de travail.

Pôle qualité de vie et santé au travail

Article 5 : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Daniel QUIDEAU, ingénieur territorial principal, responsable du pôle qualité de vie et santé au travail et chargé de la mission action sociale.

Service santé au travail

Article 5-1 : Délégation de signature est accordée à M. Sébastien EGERT, ingénieur territorial contractuel, responsable du service santé au travail.

Article 5-2 : Délégation de signature est accordée au Docteur Michèle MOULHERAT, médecin territorial de 1ère classe, médecin du travail, intervenant sur le périmètre géographique de Toulon-Provence-Méditerranée.

Article 5-3 : Délégation de signature est accordée au Docteur Jacques COHEN, médecin territorial hors classe, médecin du travail, intervenant sur le périmètre géographique de Toulon-Provence-Méditerranée.

Service maintien dans l'emploi et handicap

Article 5-4 : Délégation de signature est accordée à Mme Marie-Claire BOUTIER, attachée territoriale principale, responsable du service maintien dans l'emploi et handicap.

Service gestion de la maladie et des accidents du travail

Article 5-5 : Délégation de signature est accordée à Mme Valérie MISERICORDIA, attachée territoriale, responsable du service gestion de la maladie et des accidents du travail.

Halte garderie

Article 5-6 : Délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GIRBES, cadre supérieur de santé, responsable de la halte garderie.

Pôle compétences et emploi

Article 6 : Délégation de signature est accordée à Mme Florence PICHON, attachée territoriale, responsable du pôle compétences et emploi et chargée de la mission interface des directions.

Service recrutement et mobilité

Article 6-1 : Délégation de signature est accordée à Mme Marjorie ROCCA, attachée territoriale, responsable du service recrutement et mobilité.

En son absence ou empêchement, Mme Isabelle BOUCHET, attachée territoriale principale, responsable adjointe du service recrutement et mobilité, bénéficie des mêmes délégations.

Service formation et concours

Article 6-2 : Délégation de signature est accordée à Mme Corinne GALLICE, attachée territoriale principale, responsable du service formation et concours.

En son absence ou empêchement, Mme Françoise MARCELET, attachée territoriale, responsable adjointe du service formation et concours, bénéficie des mêmes délégations.

Services directement rattachés au directeur des ressources humaines

Service ressources et prospective

Article 7 : Délégation de signature est accordée à Mme Lydie RE, attachée territoriale hors classe, directrice adjointe et responsable du service ressources et prospective.

Cellule budgétaire et financière

Article 7-1 : Délégation de signature est accordée à Mme Béatrice RODRIGUEZ, attachée territoriale, responsable de la cellule budgétaire et financière.

Service instances paritaires et dialogue social

Article 8 : Délégation de signature est accordée à M. Valéry FORGET, attaché territorial principal, responsable du service instances paritaires et dialogue social.

Article 9 : La directrice générale des services, le directeur des ressources humaines et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée aux délégataires.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 18/03/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 19 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240318-lmc3188999-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/03/2024

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° AR 2024-306
DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUB-DÉLÉGATIONS)

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules	Médecins du travail
A	ADMINISTRATION GÉNÉRALE						
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES	Tous	Tous
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES	Tous	Tous
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €)	X	Florence PICHON				
A4	Les certificats administratifs	X	Tous	Tous		Béatrice RODRIGUEZ	
A5	Les demandes de subventions	X					
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et de la déléguée à la protection des données personnelles	X					
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	Tous	Tous			
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X					

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules	Médecins du travail
	COMMANDE PUBLIQUE RÉPARTITION DES ACHATS – NOTE DU 16/07/2018 DÉFINITIONS : - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché - par le terme «passation», comprendre la signature du marché - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris toute modification et résiliation, sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales)						
B							
B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse) :						
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 € HT	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE			
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X					
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L.2124-1 du code de la commande publique hors travaux	X	Tous				
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux						
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L.2124-1 du code de la commande publique pour les marchés	X					
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R.2161-3-3°, R.2161-6-1°, R.2161-8-3°, R.2161-12 alinéa 2 et R.2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R.2122-1 du code de la commande publique	X	Tous				
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :						
B3-A1	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H	X	Tous				
B3-A2	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE			
B3-B	Les bons de commande	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES	Béatrice RODRIGUEZ	Tous
B3-C	Les ordres de service	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES	Béatrice RODRIGUEZ	Tous

B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE Valérie MISERICORDIA Marie-Claire BOUTIER Sébastien EGERT	Anne-Marie GIRBES		Tous
B3-E	La réception des travaux, fournitures et services	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE Valérie MISERICORDIA Marie-Claire BOUTIER Sébastien EGERT	Anne-Marie GIRBES		Tous
B3-F	Les déclarations de sous-traitance						
B3-G	Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés	X	Tous				
B3-H	Les décomptes généraux et définitifs						
B4	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession						
C	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES						
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES	Tous	
C2	Les ordres de missions temporaires	X	Tous	Tous			
C3	Les demandes d'autorisation préalable et états d'heures supplémentaires	X	Tous	Tous			
C4	Les états de frais de déplacement	X	Tous	Tous			

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules	Médecins du travail
D	DOMAINE MÉTIER						
D1	Les décisions portant sur l'application du régime indemnitaire des agents du département	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ			
D2	Les décisions portant sur le recrutement statutaire	X	Carine CLEF				
D3	Les décisions portant sur les positions administratives et la carrière des agents du département	X	Carine CLEF	Séverine THOUY			
D4	Les décisions portant sur la carrière des agents titulaires du département pour les avancements de grade et promotion interne	X					
D5	Les décisions portant sur les avancements d'échelon des agents du département	X	Carine CLEF	Séverine THOUY			
D6	Les décisions portant sur les reclassements statutaires des agents du département	X	Carine CLEF	Séverine THOUY			
D7	Les décisions relatives à l'imputabilité au service des accidents du travail, accidents de service et maladies professionnelles des agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU	Valérie MISERICORDIA (hors arrêtés)			
D8	Les décisions relatives aux congés maladie, maternité, paternité et d'adoption des agents du département, ainsi que les disponibilités d'office pour raisons de santé	X	Jean-Daniel QUIDEAU ; Carine CLEF	Valérie MISERICORDIA			
D9	Les décisions relatives à l'attribution de la NBI des agents du département	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ			
D10	Les décisions portant affectation des agents du département	X	Florence PICHON	Marjorie ROCCA			
D11	Les décisions relatives aux agents contractuels du département et aux apprentis (contrats d'apprentissage)	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ			
D12	Les décisions portant recul de limite d'âge, prolongation d'activités et maintien en fonction des agents du département	X	Carine CLEF				
D13	Les actes, décisions et documents liés à la procédure disciplinaire ainsi que les sanctions disciplinaires des agents du département (titulaires et contractuels)	X	Carine CLEF	Séverine THOUY Christelle PIERREZ (uniquement les sanctions de 1er groupe)			
D14	Les fins de fonction des agents du département hors titulaires d'un emploi fonctionnel	X	Carine CLEF				
D15	Les décisions relatives à la mise à la retraite des agents du département	X	Carine CLEF	France BOREA			

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules	Médecins du travail
D16	Les décisions relatives aux agents du département en situation de perte d'emploi	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ			
D17	Les attestations carrière et états des services des agents du département (agents titulaires ou contractuels)	X	Carine CLEF	Séverine THOUY Christelle PIERREZ			
D18	Les décisions et mesures d'ordre social accordées aux agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU				
D19	Les autorisations d'utilisation de véhicules des agents du département : - arrêté d'autorisation d'usage de véhicule personnel - autorisation de remisage à domicile	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ			
D20	Les décisions relatives à l'ouverture d'examens et concours des agents du département	X	Florence PICHON	Corinne GALLICE			
D21	Les décisions de versement de secours aux agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU				
D22	Les décisions portant sur les logements d'urgence des agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU				
D23	Les décisions donnant lieu à l'émission de titres exécutoires	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ			
D24	Les décisions relatives aux avantages en nature des agents du département	X	Carine CLEF				
D25	Les décisions relatives aux logements de fonction des agents du département	X	Carine CLEF				
D26	Les avis médicaux et les prescriptions médicales						Tous
D27	Les conventions relatives aux prestations d'expertise agréée en matière de santé et sécurité au travail	X					
D28	Les décisions relatives à la protection fonctionnelle	X	Tous				
D29	Les décisions relatives aux absences injustifiées	X	Tous	Valérie MISERICORDIA			
D30	Les décisions relatives au service non fait (arrêtés)	X	Tous	Christelle PIERREZ			
D31	Les correspondances relatives au service non fait (courriers)	X	Tous	Valérie MISERICORDIA			

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules	Médecins du travail
D32	Les attestations paie	X	Tous	Christelle PIERREZ			
D33	Les conventions de mise en oeuvre de la période de préparation au reclassement	X	Tous				
D34	Les arrêtés de temps partiel (titulaires et contractuels)	X	Carine CLEF	Séverine THOUY Christelle PIERREZ			
D35	Les décisions de non renouvellement des contrats	X	Florence PICHON	Marjorie ROCCA			
D36	Les décisions relatives aux agents contractuels hors arrêtés, contrats et décisions de non renouvellement	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ			
D37	Les décisions en matière de report et d'indemnisation de congés	X	Carine CLEF	Marie-Christine YVON			
D38	Les attestations de congés et CET	X	Carine CLEF	Marie-Christine YVON			
D39	Les attestations de non reclassement (retraite pour invalidité)	X	Jean-Daniel QUIDEAU	France BOREA Valérie MISERICORDIA			
D40	Les actes, documents, formalités, décisions, pouvoirs et courriers relatifs à la réalisation de médiations	X	Tous				
D41	Les actes, documents, formalités, décisions, pouvoirs et courriers relatifs à la réalisation d'enquêtes administratives	X	Tous				
D42	Les correspondances de tous types aux organismes sociaux quels qu'ils soient (CPAM, URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite, mutuelles...), y compris les actes de contestation, les recours gracieux, les recours préalable et les actes de saisine des commissions	X	Tous	Christelle PIERREZ France BOREA Valérie MISERICORDIA			
D43	Les décisions relatives aux congés de formation, de congés bonifiés, et autorisations d'absence des agents du département	X	Carine CLEF	Marie-Christine YVON			
D44	Les ordres de missions pour visite médicale des agents du département	X	Tous	Valérie MISERICORDIA Marjorie ROCCA			
D45	Les ordres de missions permanents des agents du département	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ			
D46	Les entretiens professionnels des agents du département (comptes-rendus, communication, décisions sur demande de révision)	X					
D47	Les décisions relatives aux congés de formation, de congés bonifiés, et autorisations d'absence des agents du département	X	Carine CLEF	Marie-Christine YVON			
D48	Titre d'habilitation électrique conforme aux normes en vigueur	X					

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

COM/
SRR

Acte n° AR 2024-390

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, EN VUE DE SA RENCONTRE
AVEC MADAME LA MINISTRE DU TOURISME AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES A PARIS DU 22 AU 24 AVRIL 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4

du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Président est invité au ministère de l'économie et des finances, par Madame Olivia Grégoire, ministre du tourisme.

CONSIDÉRANT que la réunion a lieu à Paris le 23 avril 2024,

CONSIDÉRANT que sa présence à la réunion ainsi que le trajet aller/retour nécessitent la réservation de deux nuitées à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON, président du Conseil départemental du Var pour sa participation à la réunion organisée par Madame la ministre du tourisme au ministère de l'économie et des finances à Paris du 22 au 24 avril 2024.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : - Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 14/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Virginie HALDRIC**
La Directrice Générale des services

Réception au contrôle de légalité : 14 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240314-lmc3189594-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.D.S.I./
FG*

Acte n° AR 2024-381

**ARRETE REGLEMENTAIRE FIXANT LA COMPOSITION DE L'EQUIPE
PLURIDISCIPLINAIRE DU VAR**

Le Président du Conseil Départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R114-11 et L114-17 fixant les plafonds des pénalités,

Vu le code l'action sociale et des familles et notamment l'article L262-52, qui prévoit que le Président du Conseil départemental peut décider de prononcer une amende administrative après avis de l'équipe pluridisciplinaire,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment l'article L262-39 du CASF qui définit le champ de compétences des équipes pluridisciplinaires,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la délibération du Conseil général n°A15 du 11 avril 2014 relative aux modalités de contrôles et de sanctions concernant l'allocation du revenu de solidarité active,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022, relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 10 novembre 2022, relative à la formation des commissions organiques du Conseil départemental et à la désignation de leurs membres,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1848 du 8 décembre 2022 relatif à la composition de l'équipe

pluridisciplinaire du Var,

Considérant les dispositifs mis en place par le Conseil départemental du Var en matière de lutte contre la fraude sociale,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2022-1848 du 8 décembre 2022 précité est abrogé.

Article 2 : La composition de l'équipe pluridisciplinaire du Var est fixée comme suit :

PRÉSIDENTE : Madame Lydie ONTENIENTE

Représentants du Département

Titulaires

Madame Douceline MATHERON,
directrice adjointe de l'action sociale de proximité

Madame Emilie TISSOT,
responsable du pôle dispositifs en direction des publics, direction du développement social et de l'insertion

Madame Florence GUERCY,
coordinatrice fraudes et contentieux - chargée de contentieux, pôle dispositifs en direction des publics, direction du développement social et de l'insertion

Suppléants

Madame Adeline DAUMAS,
conseillère technique coordinatrice, direction de l'action sociale de proximité

Madame Sandra LEZIAN,
responsable du service gestion allocation RSA, pôle dispositifs en direction des publics, direction du développement social et de l'insertion

Madame Anne UBRICH
responsable cellule allocation Provence méditerranée, pôle dispositifs en direction des publics, direction du développement social et de l'insertion

Représentants de France Travail

Titulaire

Alexandre THYS,
auditeur assermenté prévention et lutte contre la fraude

Suppléant

Karine KERVELLA,
coordinatrice départementale accompagnement global
direction territoriale Var

Représentants du CEDIS

Titulaire

Madame Florence RONSOUX
directrice générale

Suppléant

Monsieur Thierry BLANC,
directeur général adjoint.

Article 3 : La directrice générale des services et la directrice du développement social et de l'insertion sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Toulon, le 18/03/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 19 mars 2024
Référence technique : 83-228300018-20240318-lmc3189522-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/03/2024
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
JC

Acte n° AI 2024-241

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS "MINI KIDS" A SANARY-
SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu les dispositions de l'article R 2324-20 du code de la santé publique qui précise que :
« *Indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27 du code précité, l'autorisation peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil* ».

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2018-1254 du 2 octobre 2018 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Sanary-sur-Mer,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2019-986 du 26 juillet 2019 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Mini Kids » situé à Sanary-sur-Mer.

Considérant le courrier du 4 janvier 2024 reçu le 12 janvier 2024 par lequel le gestionnaire sollicite du Département une autorisation quant aux modifications suivantes : augmentation de la capacité d'accueil, changement de référente technique, modification de la composition de l'effectif, de l'âge des enfants accueillis et des horaires d'accueil, nomination d'un référent « Santé et Accueil inclusif », adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant la complétude du dossier en date du 25 janvier 2024,

Considérant les dispositions de l'article R 2324-20 du code de la santé publique qui permettent de prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil,

Considérant la demande expresse du gestionnaire, en date du 4 janvier 2024, d'autoriser une capacité d'accueil de 12 places, sans possibilité d'accueil en surnombre tel que le prévoit l'article R 2324-27 du code de la santé publique, afin de proposer un accueil journalier de 12 enfants de l'ouverture à la fermeture pour répondre aux besoins des usagers,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 10 de l'arrêté du 2 octobre 2018 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Sanary-sur-Mer, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 2 articles** :

*« **Article 2** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Mini Kids ».*

***Article 3** : L'adresse est fixée au « 442 ancien chemin de Toulon à Sanary-sur-Mer ».*

***Article 4** : La structure est de type « micro-crèche collective ».*

***Article 5** : La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans révolus, sans possibilité d'accueil en surnombre tel que le prévoit l'article R2324-27 du code de la santé publique, afin de proposer un accueil journalier de 12 enfants, de l'ouverture à la fermeture, en conformité avec le nombre de couchages présents dans l'établissement et selon l'engagement exprès du gestionnaire.*

***Article 6** : L'établissement fonctionne :*

- *lundi au vendredi de 7h30 à 18h30*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 7 : *La référente technique de l'établissement est Madame Kimberley VAILLOT - CAP Petite Enfance avec le soutien de Madame Aurélie RODRIGUEZ - Educatrice de jeunes enfants, à hauteur de 10 heures par an soit 0.28 ETP.*

Article 8 : *L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :*

- . 1 référente technique - CAP Petite enfance, pour 0.87 ETP dont 0.44 ETP en temps administratif,*
- . 1 éducatrice de jeunes enfants en soutien de la référente technique, pour 0.28 ETP*
- . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 3.43 ETP,*

. Mme Fanny HALLOUIN - infirmière diplômée d'état disposant de 3 ans d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants, est le référent « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement.

Article 9 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- un professionnel pour six enfants, avec un minimum de deux professionnels, dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.*

Article 10 : *Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification.*

Article 11 : *Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification. »*

Article 2 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues à l'article 1 du présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.*

Article 3 : *Les autres articles de l'arrêté départemental AI 2018-1254 du 2 octobre 2018 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Sanary-sur-Mer demeurent inchangés.*

Article 4 : *Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° AI 2019-986 du 26 juillet 2019 portant modification de l'agrément de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Mini Kids » situé à Sanary-sur-Mer.*

Article 5 : *Le présent arrêté prend effet le jour suivant sa notification par le Département au gestionnaire de la structure.*

Article 6 : *La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.*

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 18/03/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 19 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240318-lmc3189501-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
JC

Acte n° AI 2024-314

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS SITUE A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée le 15 novembre 2023 par l'association « ADEF Résidences », la complétude du dossier en date du 25 janvier 2024 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « ADEF Résidences » est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Roquebrune-sur-Argens dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Article 2 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Minots ».

Article 3 : L'adresse est fixée au :

- « 61 avenue du Jas de Callian, 83520 Roquebrune-sur-Argens ».

Article 4 : L'établissement est de type « micro-crèche ».

Article 5 : La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 3 ans ».

Article 6 : L'établissement fonctionne « du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 ».
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 7 : La référente technique de l'établissement est Madame SUCHET Elise - infirmière diplômée d'état.

Article 8 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 infirmière diplômée d'état - référente technique, pour 1 ETP,
- . 1 auxiliaire de puériculture, pour 1 ETP,
- . 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 2 ETP.
- . Madame LE BERRE-COQUARD Servane, médecin généraliste est la référente « Santé et Accueil inclusif ».

Article 9 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :

- un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 10 : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 11 : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 12 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 13 : L'ouverture de l'établissement est autorisée à compter du jour suivant la notification (lettre recommandée avec accusé de réception) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de l'établissement.

Article 14 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 12/03/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2024
Référence technique : 83-228300018-20240312-lmc3189302-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/03/2024
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./

AB

Acte n° AI 2024-361

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE DU LIEU DE VIE ET
D'ACCUEIL "LE PATIO D'ISIS" GERE PAR L'ASSOCIATION PHAR83**

Le Président du Conseil Général,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Général,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L313-1 relatif à l'autorisation des établissements sociaux et médico sociaux, et l'article L313-18 prévoyant que la fermeture du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil vaut abrogation de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la loi n° 2007 -293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-1371 du 30 septembre 2022 portant création d'un lieu de vie et d'accueil "Le Patio d'Isis" géré par l'association PHAR 83,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2023-737 du 12 juin 2023 portant publication de l'avis d'appel à projet relatif à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2023-1503 du 22 décembre 2023 abrogeant l'arrêté n°AR 2023-7 et fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets relatifs aux établissements et services sociaux autorisés au titre de la protection de l'enfance,

Vu l'avis de classement n° AR 2023-1738 du 04 janvier 2024 de la commission d'information et de sélection d'appels à projets de la séance des 27 et 28 novembre 2023 relative à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Considérant que le projet présenté par l'association PHAR83, représentée par Monsieur Jean-Pierre VELGHE, Président de l'association, répond au cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Considérant que le projet proposé par l'association PHAR83, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9,

Considérant que les moyens en équivalent temps plein, la qualification et la pluridisciplinarité des intervenants sont en cohérence avec la fréquence d'intervention et la déclinaison du projet présenté par l'association PHAR83,

Considérant que le projet de l'association PHAR83, présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec les dotations envisagées en matière de prix de journée et définies dans le cahier des charges,

Considérant que le projet de l'association PHAR83, retenu par la commission d'information et de sélection d'appels à projets réunie les 27 et 28 novembre 2023, prévoit la transformation du Lieu de Vie et d'Accueil "Le Patio d'Isis" en une Maison d'Enfants à Caractère Social,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1: Le lieu de vie et d'accueil "Le Patio d'Isis" géré par l'association PHAR 83 est définitivement fermé à compter du 31 mars 2024.

Article 2: La fermeture définitive du lieu de vie et d'accueil "Le Patio d'Isis" vaut abrogation de l'autorisation et de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale du Var. L'arrêté départemental n°AI 2022-1371 du 30 septembre 2022 autorisant la création du lieu de vie et d'accueil "Le Patio d'Isis" est abrogé.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à l'association PHAR 83.

Article 4: La Directrice Générale des Services du Conseil départemental et le Directeur Général Adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 18/03/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 19 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240318-lmc3189435-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
AB*

Acte n° AI 2024-362

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UNE MAISON D'ENFANTS A
CARACTERE SOCIAL "LE PATIO D'ISIS" GEREE PAR L'ASSOCIATION PHAR83**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L112-3, L223-2, L221-1 et suivants, L312-1, L313-1 et suivants, R313-1, L314-1, et R314-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment les articles 375 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2023-737 du 12 juin 2023 portant publication de l'avis d'appel à projet relatif à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2023-1503 du 22 décembre 2023 abrogeant l'arrêté n°AR 2023-7 et fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets relatifs aux établissements et services sociaux autorisés au titre de la protection de l'enfance,

Vu l'avis de classement n° AR 2023-1738 du 04 janvier 2024 de la commission d'information et de sélection d'appels à projets de la séance des 27 et 28 novembre 2023 relative à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Considérant que le projet présenté par l'association PHAR83, représentée par Monsieur Jean-Pierre VELGHE, Président de l'association, répond au cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Considérant que le projet proposé par l'association PHAR83, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9,

Considérant que les moyens en équivalent temps plein, la qualification et la pluridisciplinarité des intervenants sont en cohérence avec la fréquence d'intervention et la déclinaison du projet présenté par l'association PHAR83,

Considérant que le projet de l'association PHAR83, présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec les dotations envisagées en matière de prix de journée et définies dans le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association PHAR83, représentée par Monsieur Jean-Pierre VELGHE, Président de l'association, dont le siège est situé 67 avenue Irène et Frédéric Joliot Curie - ZI La Garde - BP 80107 - 83079 Toulon Cedex 09, pour la création d'une maison d'enfants à caractère social "LE PATIO D'ISIS", située 255 avenue Charles de Gaulle allée Marie 83500 La Seyne sur Mer, pour l'accueil de mineurs dits en situation complexe âgés de 4 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans sur dérogation, et dont la capacité totale est fixée à 7 places.

La MECS sera ouverte à compter du 01 avril 2024.

Article 2 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an quelles que soient les modalités de prise en charge.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de sa signature.

Celle-ci est valable, sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation sera conditionné au résultat de l'évaluation de la qualité de la prise en charge, conformément à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles, dont le rapport sera transmis à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Article 4 : L'autorisation prévue à l'article 1 du présent arrêté est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée à l'article 1 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : L'association gestionnaire devra informer le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'association PHAR83.

Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 18/03/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 19 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240318-lmc3189442-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.

FL

Acte n° AI 2024-384

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU
TITRE DE L'ANNÉE 2024, DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL SECOND SOUFFLE
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ODEL VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions des articles D.316-1 à D.316-6 portant sur les lieux de vie et d'accueil,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n°2023-1216 du 20 décembre 2023 publié au journal officiel du 21 décembre 2023, fixant à compter du 1^{er} janvier 2024, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 11,65 €,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de

rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'appel à candidature publié le 9 mai 2022 portant sur la création de 40 places en lieu de vie et d'accueil pour les mineurs confiés à la protection de l'enfance du département du Var,

Vu l'arrêté n°AI 2023-1607 en date du 24 novembre 2023 portant création du lieu de vie et d'accueil "Second souffle" géré par l'association Office départementale d'éducation et de loisirs du Var - ODEL VAR,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le lieu de vie et d'accueil Second souffle géré par l'association ODEL VAR, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	91 085,00 €	765 052,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	481 445,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 522,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	765 052,00 €	765 052,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2024
Complément de rémunération en année pleine 10,80 ETP x 365 € x 12 = 47 304,00 € Remplacement : 1 095,00 € Total : 48 399,00 €	48 399,00 €
Nombre de journées	2 478
Prix de revient 2024 du complément de rémunération	19,53 €

Article 2: En application de l'article D.316-5 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier de 304,96 € correspond à 26,5 multiple de la valeur du salaire minimum de croissance (SMIC) composé du forfait de base de 168,93 € soit 14,5 la valeur du smic horaire et d'un forfait complémentaire de 139,80 € soit 12 fois la valeur de smic horaire. A ce forfait, vient se rajouter le forfait du complément de rémunération de 19,53 €.

Le smic retenu au 1^{er} janvier 2024 conformément au décret n°2023-1216 du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance est de 11,65 €.

Pour l'exercice budgétaire 2024, le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil Second souffle est fixé à 328,26 € à compter du 1^{er} février 2024 et ce, jusqu'au prochain arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 18/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 19 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240318-lmc3189621A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-156

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES MEDAILLES MILITAIRES A HYERES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LES MEDAILLES MILITAIRES, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

1. **Hébergement** :

Studio Type T1 A	45,89 €
Studio Type T1 B	53,37 €
Studio Type T2 A	59,55 €
Frais d'hébergement pour une 2 ^{ème} personne en logement de Type T1 bis et T2	12,50 €

2. **Restauration** :

Midi et Soir	17,18 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 18/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 19 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240318-lmc3187566-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
AE*

Acte n° AI 2024-301

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
(SAAD) POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
ALLO SERVICES EMPLOIS FAMILIAUX AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR
VAR.**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret du 12 novembre 2021, modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1575 du 23 décembre 2020 relatif au renouvellement de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Allô Services Emplois

Familiaux à Toulon (83000), géré par l'Association Allô Services Emplois Familiaux,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu le jugement du 7 décembre 2023 rendu par le Tribunal judiciaire de Toulon prononçant la cession totale de l'activité de l'association Allô Services Emplois Familiaux au profit de la Fédération ADMR du Var à compter du 1er mars 2024, avec faculté de se substituer à l'association Allô Services Emplois Familiaux,

Vu l'annonce n° 2075 de parution au Journal Officiel du 20 février 2024

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la cession de l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap Allô Services Emplois Familiaux au profit de la Fédération ADMR du Var est accordée à compter du 1er mars 2024.

Article 2 : Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale des familles et au dernier agrément du 23 décembre 2020 délivré à l'association Allô Services Emplois Familiaux :

L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnés aux 6 et 7 du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

La prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : La zone d'intervention du service est la suivante :

Les communes de Bandol, Sanary-sur-Mer, Six-Fours- les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Ollioules, Toulon, Le Revest, La Valette-du-Var, La Farlède, Solliès-Pont, Belgentier, Le Pradet, La Garde, Hyères, Le Lavandou.

A aucun moment la zone d'intervention de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation d'activité du S.A.A.D. Allô Services ADMR est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : FEDERATION ADMR DU VAR

Adresse complète : Bâtiment L-Lice des Adrets-Parc tertiaire de Valgora- 83160 La Valette du Var

Statut juridique : 62- Association de droit local

Numéro SIREN : 414 108 340

Entité établissement (ET) : SAAD ALLO SERVICES ADMR

Numéro d'identification (n° FINESS) : **83 002 419 6**

Adresse complète : 9 boulevard de Strasbourg-Immeuble "Le Paris France"- 83000 Toulon

Numéro SIRET : **en cours de création**

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 - Président du Conseil départemental

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 20 juillet 2020.

Article 6 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 7 : Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 8 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 10 : La directrice générale des services, le directeur de l'Autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 12/03/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240312-lmc3189591-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/03/2024

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex